

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 285

Règlement pour décréter une dépense de 1 800 000 \$, un emprunt de 900 000 \$ et l'affectation d'une somme de 900 000 \$ pour l'exécution des travaux de redressement des infrastructures locales, rurales et semi-rurales.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 21 décembre 2015, à laquelle sont présents : Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Daniel Bourdon et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables, d'autoriser des travaux de redressement des infrastructures locales, rurales et semi-rurales, tels que décrits à l'annexe « I » du présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 14 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Lise St-Louis, d'adopter le règlement portant le numéro 285, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de redressement des infrastructures locales, rurales et semi-rurales dont le montant total est estimé à 1 800 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée et des croquis préparés par monsieur Steve Pressé, ingénieur et directeur du Module qualité du milieu, en date du 14 décembre 2015, lesquels documents font partie intégrante des présentes comme annexes « I » et « II ».

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 800 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à :

- emprunter une somme n'excédant pas 900 000 \$ sur une période de dix (10) ans;
- affecter une somme de 140 200 \$ du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;
- affecter une somme de 143 000 \$ du surplus affectés pour des travaux sur les chemins ruraux;
- affecter une somme de 616 800 \$ provenant de la taxe foncière générale spéciale pour les activités d'investissement, représentant un taux de taxation de 0,048528 % par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

